BlackRock

BlackRock Global Index Funds (SICAV) (la « Société »)

Siège social : 17 boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 171278

AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ

Cher Actionnaire,

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (l'« **Assemblée** ») se tiendra au siège social de la Société, désormais situé au 17, boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg (transféré depuis le 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg avec effet au 1er juillet 2026), le lundi 16 novembre 2026 à 11 h 30, heure de Luxembourg.

1. REMARQUE PRÉLIMINAIRE

L'Assemblée a pour objet d'examiner les modifications apportées aux statuts de la Société (les « **Statuts** »), y compris les modifications requises pour permettre à la Société de satisfaire aux exigences réglementaires qui font suite à l'entrée en vigueur de la Directive (UE) 2024/927 (« **OPCVM VI** ») modifiant la Directive 2009/65/CE, telle qu'amendée (la « **Directive OPCVM** »). Étant donné que les Statuts ont été adoptés il y a plusieurs années, le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») saisit également l'occasion de moderniser et de remanier le document afin de mieux l'aligner sur les pratiques actuelles du marché, comme décrit plus en détail ci-dessous. Cela inclut, par exemple, l'amélioration de la possibilité pour les actionnaires de recevoir des avis par e-mail ou par d'autres moyens de communication qu'ils acceptent.

Ces modifications sont jugées comme étant dans le meilleur intérêt de la Société et de ses actionnaires et n'auront pas d'incidence significative sur les droits et obligations des actionnaires. Les Statuts révisés n'ont pas soulevé d'objection de la part de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** »), l'autorité compétente chargée de la supervision de la Société au Grand-Duché de Luxembourg.

Outils de gestion de la liquidité

De nouvelles exigences en matière de gestion de la liquidité sont entrées en vigueur au Luxembourg le 16 avril 2026 au titre de la directive OPCVM VI, telle qu'implémentée au Luxembourg par voie de modification de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « **Loi de 2010** »). En vertu de ces exigences, chaque compartiment de la Société doit sélectionner au moins deux outils de gestion de la liquidité (« **OGL** ») appropriés, à savoir, des outils conçus pour aider les compartiments à gérer les souscriptions et les remboursements dans différentes conditions de marché. Les Statuts seront donc modifiés pour fournir une base juridique suffisante en vue de l'utilisation par les compartiments des OGL requis par la nouvelle réglementation.

Il est important que ces modifications soient approuvées à l'Assemblée, car les Statuts doivent être mis à jour pour répondre aux nouvelles exigences d'ici le 31 décembre 2026. Faute d'approbation des modifications, la Société devra à nouveau demander l'approbation des actionnaires pour se conformer à la réglementation.

Gouvernance d'entreprise

Certaines dispositions en matière de gouvernance ont été mises à jour afin de mieux aligner les Statuts sur les pratiques actuelles du marché et d'offrir une flexibilité accrue, y compris en permettant la nomination des administrateurs pour des durées renouvelables allant jusqu'à six ans, en supprimant certaines restrictions liées au Royaume-Uni et en renforçant et élargissant les régimes de conflit d'intérêts et d'indemnisation.

Bien que l'amendement relatif à la durée maximale du mandat des administrateurs soit conforme à la loi luxembourgeoise, il ne vise pas à modifier la pratique actuelle de réélection des administrateurs pour des mandats inférieurs à six ans. Le renouvellement du mandat de chaque administrateur restera soumis au vote des actionnaires à chaque réélection. À l'avenir, cette flexibilité pourra être utilisée afin d'échelonner les mandats des administrateurs de manière à ce que tous ne soient pas candidats à leur réélection la même année, ce qui contribuera à assurer la continuité au sein du Conseil. La composition du Conseil restera soumise au vote annuel des actionnaires, qui conservent en outre la capacité dont ils disposent actuellement de révoquer un administrateur à tout moment, avec ou sans motif.

Compartiments et catégories d'actions

Les dispositions relatives au capital social ont été restructurées de manière à introduire une définition formelle de « Fonds », confirmer la séparation légale des passifs entre les compartiments en référence à l'article 181 de la Loi de 2010, et formaliser la hiérarchie de « Fonds », « Catégorie d'actions » et « Série » au sein d'une « Catégorie ».

Communication avec les actionnaires

Les modifications proposées permettront aux actionnaires de communiquer leur adresse et/ou leur adresse électronique à la Société afin de recevoir des avis et des annonces, ainsi qu'à préciser que ces avis et annonces peuvent également être envoyés par tout autre moyen de communication accepté à titre individuel par les actionnaires concernés.

La possibilité de voter au moyen de bulletins de vote (formulaires) a également été supprimée des Statuts, afin de refléter les pratiques d'administration actuelles des fonds (qui ont plutôt recours à des procurations pour permettre aux actionnaires qui ne peuvent pas être présents d'exercer leurs droits de vote). Cet amendement n'a pas pour but de limiter la capacité des actionnaires à exercer leurs droits de vote. Les actionnaires pourront continuer à voter en participant à l'assemblée en question, soit en personne, soit par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification, soit en nommant un mandataire pour assister à l'assemblée et voter en leur nom. La possibilité de nommer un mandataire reste donc un moyen pour les actionnaires qui ne peuvent pas assister à l'assemblée d'exercer leurs droits de vote.

Flexibilité de l'entreprise

Les modifications proposées mettraient à jour les dispositions de restructuration de l'entreprise pour s'aligner sur les pratiques actuelles du marché en vertu de la Loi de 2010, en : (i) remplaçant les dispositions existantes relatives aux fusions par un régime révisé permettant au Conseil de fusionner la Société ou l'un de ses compartiments avec un ou plusieurs OPCVM luxembourgeois ou étrangers, sous réserve des conditions et procédures ainsi que de toute exigence de consentement des actionnaires ou d'avis aux actionnaires énoncés dans la Loi de 2010 ; (ii) introduisant des pouvoirs d'absorption exprès permettant à la Société ou à l'un de ses compartiments d'absorber d'autres organismes de placement collectif, quelle que soit leur forme juridique ; et (iii) conférant au Conseil les pouvoirs de diviser tout compartiment en deux compartiments ou plus, de consolider des compartiments ou des classes d'actions et de réaffecter les actifs et les passifs entre les classes d'actions, le cas échéant.

2. ORDRE DU JOUR

Chacune des résolutions suivantes sera votée séparément. L'approbation ou le rejet d'une résolution n'affectera aucune autre résolution approuvée par les actionnaires. Les Statuts seront modifiés pour refléter chaque résolution approuvée.

1. Amendement de l'article 3, relatif à l'objet et aux pouvoirs de la Société, pour mettre à jour les références à la Loi de 2010 et inclure des références aux limitations indiquées dans les Statuts et le Prospectus, afin de formuler ledit article 3 comme suit :

 « L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de tout genre et autres actifs autorisés, tels que mentionnés à l'article 41 (1) de la Loi de 2010, le cas échéant, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

 La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la Loi de 2010, et dans les limites établies dans les présents Statuts et le prospectus de la Société, tel que modifié ou complété en tant que de besoin (le « Prospectus »). »

2. Amendement de l'article 11, relatif aux assemblées des actionnaires et au vote, notamment aux fins de supprimer les bulletins de vote (« formulaires ») comme instrument de vote pour les actionnaires. L'article 11 sera formulé comme suit :

 « Les quorums et les délais requis par les lois régiront les avis de convocation et le déroulement des assemblées des actionnaires de la Société, sauf disposition contraire dans les présentes.

 Toute action de n'importe quelle Catégorie, indépendamment de la valeur liquidative par action à l'intérieur de sa Catégorie, donne droit à une voix, sous réserve des restrictions éventuellement imposées par les présents Statuts.

 Le Conseil d'administration peut suspendre les droits de vote attachés à toutes les actions détenues par un actionnaire qui ne respecte pas ses obligations envers la Société, comme indiquées dans les Statuts ou en vertu de toute convention de souscription ou d'engagement.

 Un actionnaire peut individuellement décider de ne pas exercer, de façon permanente ou temporaire, tout ou partie de ses droits de vote. L'actionnaire renonciateur est tenu à cette renonciation et la renonciation est obligatoire pour la Société dès sa notification.

 Un actionnaire peut participer à une assemblée des actionnaires en donnant procuration à une autre personne, par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication similaire. Une personne peut représenter plusieurs actionnaires, voire leur totalité. Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi luxembourgeoise ou les présentes, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires dûment convoquée seront prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

 Le Conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part aux assemblées générales des actionnaires.

 Les actionnaires qui participent à une assemblée générale des actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens de communication devront répondre à des exigences techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations seront retransmises de façon continue.

Tant que le capital social est divisé en différents Compartiments et que les actions appartiennent à différentes Catégories, les droits de vote attachés aux actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie pourront (sauf disposition contraire dans les conditions d'émission des actions dudit Compartiment ou de ladite Catégorie) être modifiés, que la Société soit liquidée ou non, au moyen d'une résolution approuvée par une assemblée générale séparée des actionnaires dudit Compartiment ou de ladite Catégorie, à une majorité des deux tiers des voix exprimées lors de ladite assemblée générale séparée. Chacune de ces assemblées séparées sera régie mutatis mutandis par les dispositions des présents Statuts quant aux assemblées générales, mais de telle sorte que le quorum nécessaire pour chacune de ces assemblées séparées soit constitué par les actionnaires de ce Compartiment ou cette Catégorie, présents en personne ou par procuration, et détenant au moins la moitié des actions émises dudit Compartiment ou de ladite Catégorie (ou, si lors d'une assemblée de ces actionnaires reportée, un quorum tel que défini ci-dessus n'est pas atteint, toute personne présente détenant des actions du Compartiment ou de la Catégorie ou son mandataire constituera un quorum). »

3. Amendement de l'article 13, relatif à la composition et à la nomination du Conseil, notamment pour permettre la nomination d'administrateurs pour une « durée maximale de six (6) ans par mandat » et disposer que « Les administrateurs peuvent être réélus pour des mandats successifs ». L'article 13 sera formulé comme suit :

 « La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et ne sont pas tenus d'être eux-mêmes Actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires déterminera le nombre des administrateurs.

 Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période de maximum six (6) ans par mandat et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, étant entendu, toutefois, qu'un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment par résolution des actionnaires. Les administrateurs peuvent être réélus pour des mandats successifs.

 Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou par une autre manière, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires. »

4. Amendement de l'article 21, relatif au rachat d'actions, notamment pour inclure des dispositions expresses permettant l'utilisation d'OGL conformément à la loi luxembourgeoise et comme décrit plus en détail dans le prospectus de la Société, de manière à formuler ledit article 21 comme suit :

 « Selon les modalités fixées ci-après, la Société a, à tout moment, le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la Loi de 2010.

 Tout actionnaire peut à tout moment demander le rachat de la totalité ou d'une partie de ses actions par la Société, sauf disposition contraire prévue dans le Prospectus, les présents Statuts, les lois applicables et/ou les orientations de la CSSF. Le prix de rachat sera payé au plus tard huit (8) jours ouvrables au Luxembourg après la date à laquelle a été fixée la valeur liquidative applicable ou après la date à laquelle la Société a reçu les éventuels certificats, si cette date est ultérieure, et sera égal à la valeur liquidative de la Catégorie concernée telle que déterminée suivant les dispositions de l'article vingt-trois des présentes, déduction faite d'une somme que le Conseil d'administration considère comme appropriée pour couvrir les impôts et frais de transaction, le prix ainsi obtenu étant arrondi au chiffre inférieur, sur décision du Conseil d'administration, et diminué d'une commission de rachat et/ou de vente différée en vigueur à la date à laquelle le rachat est effectué, comme il pourra être décidé le cas échéant par le Conseil d'administration et publié dans le Prospectus alors en vigueur de la Société.

 Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne physique ou morale désignée par la Société comme mandataire pour le rachat d'actions. Le ou les éventuels certificats d'actions en bonne et due forme et accompagnés de preuves suffisantes d'un éventuel transfert ou d'une éventuelle cession doivent être remis à la Société ou à son agent désigné à cet effet avant le paiement du prix de rachat.

 Les actions du capital de la société rachetées par la Société seront annulées.

 Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre catégorie d'actions à un prix égal à celui des valeurs liquidatives des actions des Catégories respectives, étant entendu que le Conseil d'administration peut imposer des restrictions au sujet des conversions qu'il déterminera et peut soumettre la conversion au paiement de frais dont il déterminera le montant.

 Si le rachat ou la conversion d'actions devait réduire la valeur des avoirs d'un seul détenteur d'une Catégorie en deçà d'un certain nombre d'actions ou d'une contre-valeur à déterminer le cas échéant par le Conseil d'administration, alors cet actionnaire sera réputé avoir demandé le rachat ou la conversion, selon le cas, de toutes ses actions de cette Catégorie.

 La Société ne sera pas tenue de racheter ou convertir des actions d'un Compartiment lors d'un Jour d'Évaluation si ce même jour, des ordres de rachat ou de conversion sont donnés pour toutes les Catégories d'actions de ce Compartiment pour une valeur globale telle que déterminée par le Conseil d'administration et publiée dans le Prospectus en vigueur de la Société ; et la Société pourra différer les rachats et conversions dans des circonstances exceptionnelles qui pourraient, selon le Conseil d'administration, nuire aux intérêts des actionnaires d'une ou de plusieurs Catégories ou Sous-catégories d'actions de ce Compartiment, comme indiqué dans le Prospectus en vigueur de la Société. Dans l'un et l'autre cas, le Conseil d'administration

pourra décider de différer ces rachats et conversions jusqu'à ce que la Société ait procédé à la réalisation nécessaire d'actifs du Compartiment concerné, ou jusqu'à la disparition de ces circonstances exceptionnelles. Les rachats et conversions ainsi différés seront effectués au prorata et en priorité par rapport à toutes demandes ultérieures.

Toute demande de rachat sera irrévocable sauf en cas de réduction des rachats, comme indiqué ci-dessus, et en cas de suspension de rachat en vertu de l'article vingt-deux des présentes. En l'absence de révocation, le rachat sera effectué, en cas de réduction, comme prévu ci-dessus, et en cas de suspension, comme prévu par l'article vingt-deux des présentes, à la première Date d'Évaluation suivant la réduction ou suivant la fin de la période de suspension.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, si dans des circonstances exceptionnelles la liquidité d'un Compartiment donné n'est pas suffisante pour permettre le paiement ou le rachat au cours de la période de règlement fixée, le paiement sera fait dès que raisonnablement possible, mais sans intérêts.

Le Conseil d'administration peut décider de temps à autre que le montant pour toute demande de conversion ou de rachat d'actions par un seul actionnaire ne peut être inférieur à un montant décrit dans le Prospectus.

Le Conseil d'administration peut décider, le cas échéant, que si le rachat, la conversion ou la vente d'actions devait réduire la valeur des avoirs d'un seul détenteur d'actions d'une Catégorie en deçà d'un montant déterminé le cas échéant par le Conseil d'administration, alors cet actionnaire sera réputé avoir demandé le rachat ou la conversion de toutes ses actions de cette Catégorie.

Si le montant remboursable à un actionnaire excède un montant déterminé par le Conseil d'administration et publié dans le Prospectus alors en vigueur de la Société, le Conseil d'administration peut différer le paiement ou, le cas échéant, le transfert de tout ou partie de ce montant à une date n'excédant pas sept Jours Ouvrables après la date à laquelle le montant aurait été payable.

Le Conseil d'administration pourra étendre la période de règlement du produit des rachats à une période n'excédant pas 45 jours ouvrables bancaires, comme éventuellement requis par des contraintes de règlement ou autres en vigueur sur les marchés financiers de pays dans lesquels une partie substantielle des actifs attribuables à une Catégorie d'actions donnée sera investie, et ce, exclusivement en ce qui concerne les Catégories d'actions pour lesquelles les objectifs et politiques d'investissement spécifiques prévoient des investissements dans des titres d'émetteurs situés dans des pays en voie de développement.

La Société peut décider, à la demande de l'actionnaire, d'effectuer une distribution en nature conformément aux lois et règlements applicables et en considération de l'intérêt de tous les actionnaires. En cas de distribution en nature le commissaire aux comptes de la Société dressera, aux frais de l'actionnaire, un rapport d'expertise conformément aux lois applicables.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment qu'il juge approprié, utiliser tous les outils de gestion de la liquidité, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui sont énumérés dans l'annexe pertinente de la Loi de 2010, conformément aux lois et règlements luxembourgeois, et tels que présentés plus en détail dans le Prospectus. ».

5. Approbation des amendements restants des Statuts non traités dans les résolutions 1 à 4 ci-dessus et, compte tenu de l'issue des votes des résolutions 1 à 4, modification et refonte intégrale des Statuts en conséquence.

3. ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE

Les actionnaires sont informés que les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées lors de l'Assemblée au cours de laquelle le quorum, correspondant à plus de la moitié (1/2) du capital social de la Société, est atteint, que ce soit par présence ou par représentation. Si aucun quorum n'est atteint à l'Assemblée, une deuxième assemblée générale extraordinaire se tiendra le lundi 7 décembre 2026 à 11 h 30, heure de Luxembourg, au siège social de la Société, conformément aux statuts de la Société et à la loi luxembourgeoise. Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée reconvoquée, et les résolutions proposées pourront être adoptées à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées.

Tout formulaire de procuration ou bulletin de vote valablement soumis à l'AGE sera également utilisé pour la deuxième assemblée générale extraordinaire, à moins que l'actionnaire concerné n'informe la Société qu'il ne souhaite pas le report de sa procuration ou de son bulletin de vote.

4. DOCUMENTS DISPONIBLES

Une version préliminaire des statuts actualisés comportant les modifications envisagées sera disponible pour examen au siège social de la Société huit jours avant l'Assemblée, ou disponible en ligne à l'adresse : https://www.blackrock.com/uk/literature/shareholder-letters/bgif-egm-notice-with-articles-redline-30-oct-26.pdf

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LE VOTE

Pour voter lors de l'assemblée :

1. Les titulaires d'Actions nominatives peuvent être présents personnellement ou :
 (a) représentés par un mandataire dûment nommé ; ou
 (b) voter au moyen d'un bulletin de vote conformément aux procédures établies à l'Article 11 des Statuts de la Société.

2. Les actionnaires qui ne peuvent assister personnellement à l'Assemblée sont priés de :
 (a) faire parvenir un formulaire de procuration, dûment rempli et signé, au siège social de la Société (ou par fax au +352 / 46 40 10 – 398) au plus tard à minuit, heure de Luxembourg, le 9 novembre 2026 ; ou
 (b) remettre ou envoyer par fax un bulletin de vote, dûment rempli et signé, au siège social de la Société (par fax au +352/ 46 40 10 – 398), au plus tard à 17 h 00, heure de Luxembourg, le 13 novembre 2026.
3. Les actionnaires inscrits peuvent se procurer des formulaires de procuration au siège de la Société. Les mandataires nommés ne sont pas tenus de détenir des Actions dans la Société.
4. Un bulletin de vote pro-forma peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://www.blackrock.co.uk/intermediaries/library.

Tout actionnaire ayant présenté un formulaire de procuration ou un bulletin de vote pourra, s'il en décide ainsi ultérieurement, assister à l'Assemblée et voter en personne. Les actionnaires qui souhaitent assister à l'Assemblée en personne doivent en informer la Société en envoyant un avis de présence au siège social de la Société (ou par fax au +352/46 40 10 – 398), cet avis devant être reçu au plus tard à minuit, heure de Luxembourg, le 9 novembre 2026.

19 octobre 2026 Le Conseil d'Administration